

**ARRET COM N°140/2025
DU 03 SEPTEMBRE 2025**

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

AFFAIRE :
RG : 068/25

COUR D'APPEL DE LOME

Sieur GUMEDJO Koffi

CHAMBRE COMMERCIALE

C/

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI TROIS
SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ (03/09/2025)**

**La BANK OF AFRICA (BOA) TOGO
SA**
(Me DJOMATIN)

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière civile en son audience publique commerciale du mercredi trois septembre deux mille vingt-cinq, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

PRESENTS : M.M

WOTTOR : President

Monsieur **WOTTOR Kokou Amégboh**, Président de la Cour d'appel de Lomé, **PRESIDENT** ;

KOMLAN }
DETEH } : Membres

Messieurs **KOMLAN Mawussi et DETEH Ayaovi**, tous deux Conseillers à ladite Cour, **MEMBRES** ;

POYODI : M. P.

En présence de Monsieur **POYODI Essolisam**, Procureur Général près ladite Cour ;

ALLAGBE : Greffier

Avec l'assistance de **Maître ALLAGBE Odoh Ogah**, Greffier ;

OBJET DU LITIGE :
PAIEMENT

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

ARRÊT CONTRADICTOIRE

Sieur GUMEDJO Koffi, demeurant et domicilié à Lomé (P/Golfe) ;

Appelant d'une part ;

Et

La BANK OF AFRIKA TOGO (BOA) S.A au capital de 15.500.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM de Lomé sous le numéro 2009 B 0340 dont le siège social est sis au Boulevard de la République, Tel : (+228) 22 53 62 62, 01 BP 229 Lomé-TOGO, prise en la personne de son Directeur

Général, demeurant et domicilié audit siège, assistée de
Maître Ezin DJOMATIN, Avocat à la Cour ;
Intimée d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou
préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en
cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de
fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant exploit en date du 14 mars 2025 de
Maître Mawule K. de SOUZA, Huissier de justice près la Cour
d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, sieur
GUMEDJO Koffi, demeurant et domicilié à Lomé (P/Golfe),
a interjeté appel du jugement N°0307/2023 rendu le 17 mai
2023 par le Tribunal de Commerce de Lomé dans l'affaire
qui l'oppose à la BANK OF AFRIKA TOGO (BOA) S.A au capital
de 15.500.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM de Lomé
sous le numéro 2009 B 0340 dont le siège social est sis au
Boulevard de la République, Tel : (+228) 22 53 62 62, 01 BP
229 Lomé-TOGO, prise en la personne de son Directeur
Général, demeurant et domicilié audit siège, assistée de
Maître Ezin DJOMATIN, Avocat à la Cour, pour les torts et
griefs que lui cause ladite décision dont le dispositif est ainsi
libellé : « *Statuant publiquement, par défaut réputé
contradictoire à l'égard de monsieur ISSAKA Daouda,
MONTCHO Koffi Sedzro, GUMEDJO Koffi, FOLLY Ayélé
Sitsopé, TABATI Pevivra, en matière commerciale et en
premier ressort ; en la forme, reçoit la BOA TOGO SA en son
action ; au fond, condamne solidairement le sieur ISSAKA
Daouda et ses cautions GUMEDJO Koffi et FOLLY Ayélé
Sitsopé à payer à la BOA TOGO SA, la somme de cinq millions
trois cent trente-deux mille cinq cent quarante-trois
(5.332.543) F CFA ; condamne en outre, solidairement le
sieur MONTCHO Koffi Sedzro ensemble avec ses cautions
ISSAKA Daouda et TABATI Pevivra à payer à la BOA TOGO
SA, la somme de dix millions six cent soixante-six mille cinq
cent vingt-six (10.666.526) F CFA ; rejette le paiement de
dommages et intérêts ; ordonne l'exécution provisoire du
présent jugement nonobstant toutes voies de recours et
sans caution ; condamne les défendeurs ISSAKA Daouda,
MONTCHO Koffi Sedzro, GUMEDJO Koffi, FOLLY Ayélé*

Sitsopé, TABATI Pevivra aux dépens ; dit n'y avoir lieu à distraction des dépens au profit de Maître Ezin DJOMATIN. » ;

L'objet de la demande est de voir la Cour, tant pour les motifs exposés devant le Tribunal de commerce de Lomé, que pour ceux à exposer ultérieurement devant la cour d'appel, réformer le jugement entrepris et d'adjuger à l'appelante le bénéfice de ses demandes ;

Sur cet appel, la cause fut inscrite au rôle général sous le numéro 068/25 puis évoquée à l'audience du mercredi 16 avril 2025 pour être renvoyée au 07 mai 2025 pour la requête d'appel ; puis suivront deux renvois ferme pour le même motif jusqu'à l'audience du 04 juin 2025 où l'affaire a été retenue et le conseil de l'intimée a développé les faits et sollicité l'adjudication de ses demandes ;

Le Ministère public, qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à Justice ;

Les débats ont été publics ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations de l'intimée et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 20 août 2025, délibéré qui sera prorogé au 03 septembre 2025 ;

A cette date, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Nul pour l'appelant ;

Où le conseil de l'intimée en ses conclusions de carence ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le jugement N°0307/2023 rendu le 17 mai 2023 par le Tribunal de Commerce de Lomé ;

Vu l'appel interjeté le 14 mars 2025 ensemble avec les pièces de la procédure ;

Où le Président WOTTOR en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que suivant exploit en date du 14 mars 2025 de Maître Mawule K. de SOUZA, Huissier de Justice près la Cour d'appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, le nommé GUMEDJO Koffi, demeurant et domicilié à Lomé, Tel : 93 16 93 93, agissant en sa propre personne a interjeté appel du jugement N°0307/2023 rendu le 17 mai 2023 par le Tribunal de Commerce de Lomé dans l'affaire qui l'oppose avec la Bank of Africa Togo (BOA-Togo), prise à la personne de son représentant légal, ayant son siège social au boulevard de la république, 01 BP :239 Lomé-Togo, Tel : (228) 22 53 62 01 demeurant et domicilié ex-qualité au siège de ladite société, ayant pour conseil Me Ezin DJOMATIN, Avocat au Barreau du Togo, au 313, boulevard du 13 janvier au 1^{er} étage de l'immeuble de l'Agence de la banque UTB et en face de la société EFOGERC audit et conseil, 04 BP : 926, Tel : 22 20 16 56 :

Attendu que l'appel ayant été relevé dans les forme et délai prévus par la loi, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu que l'appelant fait grief au jugement entrepris d'avoir statué ainsi qu'il suit : « *Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire à l'égard de monsieur ISSAKA Daouda, MONTCHO Koffi Sedzro, GUMEDJO Koffi, FOLLY Ayélé Sitsopé, TABATI Pevivra et en premier ressort ; en la forme : reçoit la BOA TOGO SA en son action ; au fond : condamne solidairement le sieur ISSAKA Daouda et ses cautions GUMEDJO Koffi et FOLLY Ayélé Sitsopé à payer à la BOA TOGO SA, la somme de cinq millions trois cent trente-*

deux mille cinq cent quarante-trois (5.332.543) F CFA ; condamne en outre , solidairement le sieur MONTCHO Koffi Sedzro ensemble avec ses cautions ISSAKA Daouda et TABATI Pevivra à payer à la BOA TOGO SA, la somme de dix millions six cent soixante-six mille cinq cent vingt-six (10.666.526) F FCFA ; rejette le paiement de dommages et intérêts ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ; condamne les défendeurs ISSAKA Daouda, MONTCHO Koffi Sedzro, GUMEDJO Koffi, FOLLY Ayélé Sitsopé, TABATI Pevivra aux dépens ;dit n'y avoir lieu à distraction de dépens au profit de maitre Ezin DJOMATIN » ;

Attendu que l'appelant n'a pas produit sa requête d'appel dans un délai imparti, l'intimé soulève la carence de cet appel aux motifs ci-après : qu'aux termes des dispositions de l'article 28 alinéa 1^{er} de la loi n°2018- 028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République Togolaise modifiée par la loi n°2020-002 du 07 janvier 2020 : « A l'évocation de l'appel, l'appelant dispose d'un délai de huit (08) jours, le cas échéant pour déposer sa requête d'appel. Un deuxième renvoi n'excédant pas huit (08) jours peut lui être accordé à sa demande » ; que l'article 30 de la même loi dispose en son alinéa premier que « lorsqu'après deux renvois consécutifs pour dépôt de la requête d'appel, la partie appelante ne s'exécute pas et refuse sans motifs de plaider le dossier, la chambre, d'office ou à la demande de l'intimé, déclare l'appel caduc et le jugement dans ce cas, emporte ses pleins et entiers effets » ; qu'en l'espèce, l'appelant a par exploit en date du 14 mars 2025 interjeté appel contre le jugement N°0307/2023 rendu le 17 mai 2023 par le Tribunal de Commerce de Lomé et a donné assignation à la concluante à comparaître le 26 mars 2025 par devant la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Lomé (pièce N°1) ; que l'affaire a été évoquée à l'audience du 16 avril 2025 puis renvoyée successivement à celle du 07 mai et 21 mai 2025 pour la requête d'appel de l'appelant ; qu'il ne fait donc l'ombre d'aucun doute que c'est à des fins purement dilatoire que l'appelant a interjeté appel contre le jugement attaqué ; qu'en application des dispositions précitées, il convient de constater que

l'appelant refuse sans aucun motif de déposer sa requête d'appel contre le jugement N°0307/2023 rendu le 17 mai 2023 par le Tribunal de Commerce de Lomé, de déclarer son appel caduc et dire que ledit jugement emporte ses pleins et entiers effets ; que dans ces conditions, l'intimé sollicite à la Cour de voir : « *en la forme et sur la recevabilité de l'appel : dire ce que de droit ; au fond : constater que l'appelant refuse sans aucun motif de déposer sa requête d'appel contre le jugement N°0307/2023 rendu le 17 mai 2023 par le Tribunal de Commerce de Lomé malgré les moults renvois à lui accordés à cet effet ; déclarer son appel caduc et dire que ledit jugement emporte ses pleins et entiers effets ; ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ; condamner l'appelant aux entiers dépens.* » ;

Attendu que l'appelant a exercé à tort cette voie de recours contre le jugement N°0307/2023 rendu le 17 mai 2023 par le Tribunal de commerce de Lomé ; qu'il a violé des dispositions légales ; qu'il n'a pas présenté ses arguments et prétentions de son appel après plusieurs renvois concédés à cette fin ;

Attendu que l'avocat de l'intimé, Bank Of Africa soulève devant la barre que l'appelant n'a pas déposé sa requête d'appel malgré plusieurs renvois qui lui a été concédés ; qu'à cette fin, il sollicite à la Cour de déclarer cet appel caduc en violation des articles 28 et 30 de la loi n°2018-028 du 10 décembre 2018 modifié par la loi N°2020-002 du 07 janvier 2020 susmentionnés ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il est constant que c'est par acte en date du 14 mars 2025 que l'appel a été relevé contre le jugement en cause ; que l'affaire en cause a été appelé pour la première fois à l'audience du 16 avril 2025 ; qu'à cette date, l'appelant n'a pas déposé sa requête d'appel ; que l'affaire a été renvoyé le 07 mai 2025 et 21 mai 2025 à la même diligence ; que malgré ces renvoies, l'appelant n'a pas déposés ses écritures ;

Attendu que l'article 30 de la loi N°2018- 028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République Togolaise modifiée par la loi N°2020-002 du 07 janvier 2020 dispose en son alinéa premier que *« lorsqu'après deux renvois consécutifs pour dépôt de la requête d'appel, la partie appelante ne s'exécute pas et refuse sans motifs de plaider le dossier, la chambre, d'office ou à la demande de l'intimé, déclare l'appel caduc et le jugement dans ce cas, emporte ses pleins et entiers effets »* ;

Attendu que l'appelant n'a pas déposé sa requête d'appel malgré plusieurs renvois dont il a bénéficié ; qu'il en résulte que cet appel parvient en violation des dispositions légales, notamment l'article 30 sus-énoncé ; qu'il échet donc de déclarer caduc l'appel interjeté le 14 mars 2025 par l'appelant ;

Attendu qu'en conséquence, la partie qui succombe à l'instant est condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en appel ;

En la forme

Reçoit l'appel ;

Au fond

Vu l'article 30 alinéa 1 de la loi N° 2018-028/PR du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République Togolaise repris par l'article 30 de la loi N°2020-0022 du 16 janvier 2020 portant Modification de la loi N°2018-028/PR du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République Togolaise ;

Déclare l'appel caduc en toutes ses dispositions ;

Dit que le jugement entrepris emporte ses pleins et entiers effets ;

Met les dépens à la charge de l'appelante ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre commerciale de la Cour d'Appel de Lomé, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /-